

FLASH INFO

DSN

Bien paramétrer pour bien déclarer

Que votre gestion de paie soit administrée en interne ou confiée à un tiers-déclarant, il est fondamental que votre logiciel de paie soit conforme à la norme NEODES et que son paramétrage permette le traitement de vos DSN par la Caisse.

Ainsi vérifiez et corrigez vos anomalies bloquantes et adaptez votre paramétrage en fonction.

Une « [Fiche de paramétrage](#) » et des « [guides ciblés](#) » sont disponibles sur notre site internet pour aider au paramétrage et ainsi fiabiliser le traitement des DSN.

L'identification de vos salariés

La qualité des données d'identification de vos salariés déclarées en DSN est fondamentale pour permettre à la Caisse de les authentifier avec certitude et sans équivoque.

Le NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire de sécurité sociale) définitif est OBLIGATOIRE, il est à renseigner en rubrique [S21.G00.30.001](#). Il identifie de façon unique votre salarié.

▶ Si vous avez transmis dans la rubrique S21. G00.30.001 un numéro qui n'était pas le NIR définitif, vous devez :

- ▶ compléter la rubrique [S21.G00.30.001](#),
- ET
- ▶ renseigner les rubriques du bloc individu [S21.G00.31](#).

▶ Si vous n'avez pas transmis dans la rubrique [S21.G00.30.001](#) le NIR de votre salarié, vous devez uniquement la compléter avec son NIR définitif.

Les autres données d'identité sont aussi INDISPENSABLES et sont à renseigner dans le bloc [S21.G00.30](#) :

- ✓ Nom de famille et nom d'usage,
- ✓ Prénoms,
- ✓ Sexe,
- ✓ Date de naissance,
- ✓ Lieu de naissance,
- ✓ Code département de naissance,
- ✓ Code pays de naissance,
- ✓ Adresse complète.



Vous pouvez vous référer au cahier technique DSN sur net-entreprise, [bloc individu S21.C00.30](#).

Vos contacts DSN :



Courriel : depuis votre espace sécurisé via le [formulaire de contact](#) objet 'mes DSN',



Téléphone : **01.44.19.25.00*** choix 1 puis choix 1 'DSN'

**Nos horaires sont communiqués en bas de page du verso de ce flash info,*



Sur place en prenant rendez-vous en ligne sur [Cibtp-idf.fr](#).

CLIQUEZ ICI
POUR PRENDRE
RENDEZ-VOUS

L'authenticité des attestations de Marchés Publics via la plateforme API Entreprise

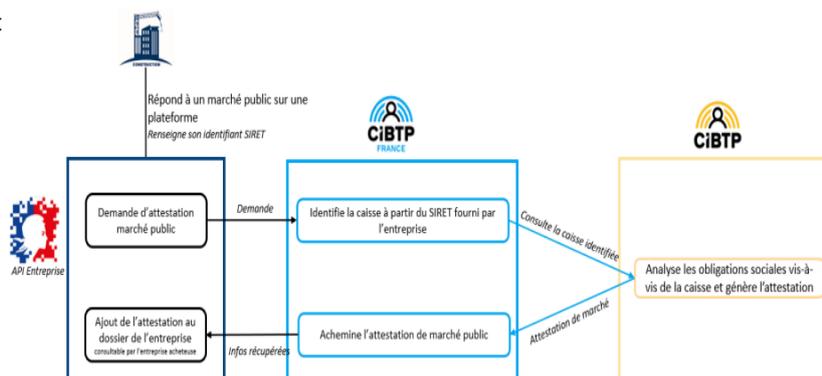
Cette plateforme, proposée par le gouvernement, permet aux entités administratives d'accéder aux données des entreprises et associations et de simplifier leurs démarches en récupérant notamment les données administratives pour les entreprises-candidates à des marchés publics.

La Caisse CIBTP IDF, à travers le réseau des Caisses, s'est associée à cette démarche afin de diminuer le risque de falsification des attestations de marchés publics.

Dorénavant, toute entreprise utilisant cette plateforme peut récupérer l'attestation de marché public des entreprises du réseau et d'en assurer son authenticité.

Cette fonctionnalité est accessible depuis ce lien « [API Entreprise](#) ».

Le schéma ci-dessous vous permet de visualiser le parcours d'une demande d'attestation de Marché Public des entreprises du réseau en utilisant cette plateforme :



Les droits restants 2023

La période de prise des congés de la campagne 2023 est terminée depuis le 30/04/2024.

Selon les conditions prévues, voir notre fiche pratique « [La prise des congés](#) », un report est autorisé dans la limite de 15 mois à compter de la date de fin de la période légale de prise, soit le 31/07/2025 pour la campagne 2023^(*).

A l'issue de la période de report, le droit à congé est réputé éteint et ne donnera pas lieu à un droit à repos, ni à indemnisation.

La pose des congés 2023 doit se faire directement sur l'Espace sécurisé au Menu [Mes salariés](#) > [Saisir un congés individuel](#) > [Campagne 2023](#).



La saisie est limitée au 31/12/2024, pour toute prise de congé dont la date de départ est postérieure au 1er janvier 2025 devra faire l'objet d'une demande via notre [formulaire de contact](#).

Vous retrouverez la situation des droits à congé de vos salariés sur votre Espace sécurisé au menu [Mes salariés](#) > [La situation des droits à congé de mes salariés](#) > [Campagne 2023](#) > Téléchargeable au format CSV/PDF.



^(*) A noter : depuis le 22 avril 2024, les règles applicables aux salariés ayant été empêchés de prendre leurs congés en raison d'arrêt-maladie ou accident sont régies par l'article 37 de la loi DDADUE.

C'est à sa reprise que le salarié disposera, à réception de l'information transmise par son employeur, d'un délai maximal de 15 mois pour bénéficier de son droit à repos.

Vous retrouverez dans notre fiche pratique « [LOI DDADUE N° 2024-364](#) » toutes les informations nécessaires concernant les modalités de prise des congés.

La cinquième semaine

Les jours de congé de « 5^e semaine » correspondent aux jours de congés acquis entre le 24^{ème} jour et le 30^{ème} jour. Ils sont indemnisés sans le bénéfice de la prime de vacances.

NOUS CONTACTER

Par téléphone : 01 44 19 25 00

	L	M	M	J	V
08:30-12:30	●	●		●	●
10:30- 12:30			●		
13:30-16:30	●	●	●	●	●

Choix 1 : Entreprises / DSN

Choix 2 : Salariés

Sur rendez-vous à prendre sur notre site Internet

- **Site de Paris :**
22 rue de Dantzig 75015 PARIS
Du lundi au vendredi : 08:30-16:45.
- **Site de Melun :**
56 rue Eugène-Delaroue 77190 DAMMARIÉ-LES-LYS
Du lundi au vendredi : 08:30-12:30 et 13:30-16:45

Par courriel via notre site Internet :

- Cibtp-idf.fr/entreprise/contact
- Cibtp-idf.fr/salarie/contact



Prévue par les conventions collectives du bâtiment, la prime de vacances est égale à 30 % de l'indemnité de congé correspondant aux 24 jours ouvrables de congés, c'est-à-dire calculée sur la base de 2 jours de congés par mois de travail. Pour un congé acquis de 30 jours ouvrables, soit une période complète de travail, seuls les 24 premiers jours sont primés.

Pose de jours de la cinquième semaine

La 5e semaine peut-être prise en une seule fraction de 6 jours ou sous forme de jours séparés.



Exemple :

Un salarié en congé du 23/12/2024 au 30/12/2024 inclus, 6 jours de congé de 5^e semaine sont à poser, le 25 décembre étant férié, il n'est pas à prendre en considération

DÉCEMBRE 2024 - JANVIER 2025						
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
16	17	18	19	20	21	22
23 ¹	24 ²	25	26 ³	27 ⁴	28 ⁵	29
30 ⁶	31	1	2	3	4	5

Premier jour ouvrable habituellement travaillé.
 Date de la reprise de travail.

● Jour ouvrable
 ● Jour férié
 ● Jour de congés à poser
 ● Jour de repos

À quel moment s'affichent les jours de fractionnement ?

Les jours de fractionnement (un ou deux) acquis ne sont affichés sur les espaces sécurisés respectifs (Entreprise et Salarié) qu'à partir du moment où les dates de congés déclarées et enregistrées à la Caisse respectent les 3 conditions d'acquisition et au plus tôt au 1er novembre.

Les jours supplémentaires de fractionnement doivent être pris entre le 1er novembre 2024 et le 30 avril 2025.



Vous pouvez retrouver notre fiche « [En bref](#) » dédiée au fractionnement des congés.